



# INFO N°15

Limeuil,  
Décembre 2009

## 1. Changement de communauté de communes

Comme nous vous l'avons indiqué dans l'INFO N°14, le Conseil Municipal de Limeuil a voté le 28 novembre 2009 le départ de notre commune de la Communauté de communes de Cadouin pour rejoindre la Communauté de communes du Terroir de la Truffe.

Le 8 décembre dernier, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Terroir de la Truffe a voté à l'unanimité le rattachement de la commune de Limeuil à la Communauté de communes du Terroir de la Truffe.

C'est un évènement significatif pour notre région et un acte important pour le renouveau et le développement de notre commune.

La dernière étape sera la régularisation des comptes financiers entre Limeuil et la Communauté de communes de Cadouin. Mais il ne faut pas anormalement dramatiser cette opération.

Notre nouvelle collaboration avec nos amis de Paunat, Sainte-Alvère, Saint Laurent des Bâtons et Trémolat apportera un nouveau dynamisme pour notre territoire.

## 2. Quads

### Déclaration et identification des quads et motos non autorisés à circuler sur la voie publique\*

#### UNE NOUVELLE OBLIGATION

**De quoi s'agit-il ?** Cette obligation concerne les engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h.

Désormais, les propriétaires de mini-motos et de mini-quads ont **l'obligation de** déclarer ces véhicules auprès du ministère de l'Intérieur. La déclaration entraîne en retour la délivrance, à l'utilisateur, d'un numéro d'identification unique, qui devra être gravé sur une partie inamovible de l'engin et qui devra également figurer sur une plaque d'identification fixée sur l'engin. Cette plaque peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté. Elle comporte 6 chiffres de couleur blanche, répartis sur 2 lignes horizontales de 3 caractères chacune, sur fond bleu (couleurs différentes de la plaque d'immatriculation).

#### Attention !

**Ce numéro d'identification n'est pas un numéro d'immatriculation et n'autorise nullement à circuler sur la voie publique. Contrevenir à cette interdiction de circulation est passible d'une contravention de 5e classe (amende d'un montant maximal de 1 500 euros). Le fait de ne pas effectuer la déclaration et l'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende d'un montant maximal de 750 euros).**

**A partir de quand ?** A compter du 2 juin 2009 : • Les propriétaires actuels disposent d'un délai de 6 mois pour déclarer et identifier leur engin motorisé, soit **jusqu'au 3 décembre 2009**. • Pour toute nouvelle acquisition postérieure au 2 juin 2009, la déclaration doit intervenir **dans les 15 jours**. **Quels engins motorisés doivent être déclarés et identifiés ?** Les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles ou quadricycles à moteur non soumis à réception (donc non autorisés à circuler sur la voie publique) et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h : soit notamment les PEEWEES, DIRT BIKES, POCKET ou PIT BIKES et QUADS LEGERS

#### Comment effectuer la déclaration de son engin motorisé ? •

**Sur internet :** La plate-forme [www.mon.service-public.fr](http://www.mon.service-public.fr) donne accès au téléservice déclaratif. Avant de commencer, il est conseillé de se créer un compte personnel sur la plate-forme et de se munir des versions numérisées ou à défaut de la photocopie d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile. •

**Par voie postale.** Vous pouvez, si vous ne souhaitez pas transmettre votre dossier par voie électronique, imprimer le formulaire cerfa 13853\*01 directement pré-rempli à partir de la plate-forme Internet [www.mon.service-public.fr](http://www.mon.service-public.fr). Le formulaire de déclaration, ainsi que les 2 pièces justificatives demandées

(justificatif d'identité et justificatif de domicile), devront dans ce cas être adressés au : Ministère de l'intérieur SG - DMAT - SDCSR – BSRRPlace Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

**La déclaration d'acquisition doit être modifiée pour :**

- tout changement d'état-civil ou d'adresse
- toute cession, vente, destruction ou vol du véhicule
- **Important** : Les pièces justificatives sont à fournir obligatoirement en complément de votre déclaration (via le téléservice ou par voie postale, jointes au formulaire de déclaration). Elles diffèrent en fonction de votre situation (particulier, personne morale de type industriel commercial ou civil, personne morale de type association) ou de la nature de votre déclaration (première déclaration ou déclaration modificative d'une précédente déclaration d'acquisition). Leur liste est précisée au sein du téléservice, ou encore sur le formulaire Cerfa n° 13853\*01 téléchargeable ci-dessous.

### **3. Puits et forages à usage domestique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

#### **Qu'est ce qu'un forage à usage domestique ?**

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes,
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

### **Pour les forages existants ?**

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

### **Pour les nouveaux forages ?**

Tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

### **Comment faire pour déclarer ?**

La déclaration devra être réalisée en remplissant le formulaire en ligne ou s'adresser à la mairie. Il faudra reprendre :

les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement,  
les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire devra être déposé à la mairie de la commune concernée.

## **4. La gestion des déchets**

### **Piles**

Vous pouvez désormais, lors de votre passage à la mairie, y déposer vos piles usagées. Leur recyclage permet d'éviter des pollutions (mercure, plomb, cadmium) et d'économiser de l'énergie et des matières premières (manganèse, cobalt, acier, nickel, zinc).

### **Compostage**

Nos sacs noirs contiennent en moyenne 30% de déchets compostables. Or ces sacs coûtent, à la collectivité, 90 euros TTC par tonne pour la mise en décharge.

Donc faire un compost, c'est aider à réduire significativement ce coût pour la collectivité. Plus nous compostons, moins nous payons ; et plus nous trions, moins nous polluons...

Car tous ces sacs noirs sont transportés jusqu'au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Milhac d'Auberoche (à 35km), où ils sont enfouis dans des conditions respectant les normes environnementales, certes, mais enfouis tout

de même. Et tout ce qui est en plastique, en verre ou en métal sera encore dans le sol dans plusieurs milliers d'années.

Des composteurs, en plastique recyclé, de 320 litres sont disponibles au SMICTOM au prix de 15 euros (05 53 73 03 31). Le composteur fait maison, en bois de récupération par exemple, fonctionne tout aussi bien. Vous trouverez à la mairie une recette pour fabriquer soi-même un lombricomposteur à peu de frais.

### **Points de collecte des ordures**

Les différents points de collecte des ordures installés sur le territoire de notre commune sont uniquement destinés aux habitants de Limeuil. Nous payons chaque année une redevance calculée en fonction du poids des ordures ramassées par le SMICTOM. *Réduire par tous les moyens ce tonnage, c'est réduire une part de nos impôts locaux et c'est réduire la pollution globale que nous générons.*

Cette réduction commence donc chaque jour à notre domicile et en utilisant votre compost dans vos jardins (potagers et fleurs) au lieu des engrais chimiques. Vos jardins s'en porteront que mieux.

Dès aujourd'hui, pensez à protéger notre territoire pour le laisser aussi beau que possible à nos enfants.

## **5.SPANC**

### **QU'EST-CE QU'UN SPANC**

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout ») ont du mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) au plus tard pour le 1 janvier 2006. Les techniciens du SPANC fournissent à tout propriétaire et /ou usager toutes les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées.

### **LE ROLE DU SPANC**

Leurs actions consistent à contrôler les installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif (norme DTU 64-1), mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement.

Le technicien du SPANC vérifie donc, sur site, l'existence et l'implantation du dispositif. Pour ce contrôle et le suivi des éventuelles réhabilitations nécessaires, il réalise le plus souvent une fiche descriptive, comprenant

notamment les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages et permettant de vérifier son bon fonctionnement (Problème de salubrité, pollution, voisinage ...). Dans le cas de réalisation d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.

La réalisation d'un assainissement autonome nécessite de prendre en compte différentes données, ( nature du sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...). Une étude spécifique dite « étude à la parcelle » doit être fournie par le propriétaire. Il est vivement recommandé de la faire réaliser par un Bureau d'Etudes compétent afin d'obtenir un diagnostic très précis et de pouvoir installer son assainissement dans les meilleures conditions.

Depuis le 7 novembre 2009 un nouvel arrêté fixe *“les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5”*.

Cet arrêté autorise maintenant l'installation des micro-stations de traitements des eaux usées domestiques. C'est un progrès considérable permettant de résoudre tous les cas où un épandage n'est pas possible.

## 6. Le CCAS de Sainte-Alvère

Le Centre Communal d'Action Sociale vous propose plusieurs services :

- L'aide à domicile et l'auxiliaire de vie.
- Le portage de repas à domicile.
- La Télé Assistance.
- La constitution des dossiers de demandes d'aide sociale.

**Besoins d'une aide chez vous.** En dehors des aides décrites ci-dessus, le CCAS étant prestataire de services, il est possible de bénéficier d'une aide ménagère normale, même pour une période courte, sans autre frais que le règlement du salaire et sans avoir à prendre en charge les contraintes habituelles d'un contrat de travail (déclarations, congés payés, indemnité de départ en cas de cessation des prestations, etc.).

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la mairie ou directement le CCAS au 05 53 73 55 83.

Le 10 décembre 2009

Guy Thomasset et l'équipe municipale